

# COMMISSION PARITAIRE LOCALE DES MEDECINS DE MOSELLE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MOSELLE  
2 allée Bel Air - B.P. 50351  
57128 THIONVILLE CEDEX

Régulation



Thionville, le 30 juillet 2010

## **Objet : Dispense exceptionnelle d'avance des frais médicaux**

Docteur, Cher Confrère,

En date du 31 mai dernier, la Commission Paritaire Locale des Médecins de Moselle a adressé aux praticiens ayant facturé, au cours de l'année 2009, plus de 1 000 actes en tiers payant, hors dispositions réglementaires l'autorisant, un courrier les invitant à mettre leurs pratiques en matière de perception d'honoraires en conformité avec la réglementation (courrier ci-joint).

La CPL les informait également que des dispositions spécifiques pouvaient être mises en œuvre, après enquête sociale, pour les patients qui rencontreraient des difficultés financières d'accès aux soins.

Nous souhaitons, à l'occasion de la présente lettre, adressée à l'ensemble des praticiens de Moselle, expliciter ce dernier point.

Hors les cas réglementaires, il vous appartient, en votre qualité de **médecin traitant désigné**, lorsque vous avez connaissance de difficultés sociales chez votre patient, de déclencher cette procédure exceptionnelle.

L'accord ou le refus de dispense d'avance des frais fait l'objet, de la part de la CPAM, d'une notification simultanée à l'assuré et au médecin.

En cas d'avis favorable, la dispense exceptionnelle d'avance des frais s'applique à tous les actes réalisés dans le cadre du parcours de soins.

Nous invitons l'ensemble des médecins à respecter les circuits décrits en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Docteur, Cher Confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission  
Président de la Section Sociale Exécutive :

Jean-Marie BEUGNETTE

Le Président de la Commission  
Président de la Section Sociale Orientation :

Christian DEGRATI

Le Vice-Président de la Commission  
Président de la Section Professionnelle :

Dr Jean LAFARGUE

Contact :

Danièle GUBINELLI ☎ 03 82 54 80 40

## COMMISSION PARITAIRE LOCALE DES MEDECINS DE MOSELLE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MOSELLE  
2 allée Bel Air - B.P. 50351  
57128 THIONVILLE CEDEX

Régulation

Thionville, le 31 mai 2010

### **Objet : Dispense exceptionnelle d'avance des frais médicaux**

Docteur, Cher Confrère,

Comme vous le savez, la Commission Paritaire Locale des Médecins est notamment chargée de régler toute difficulté relative à l'application de la convention, mais également aux conditions d'accès aux soins des assurés. Ces dispositions ont été reprises par le règlement arbitral qui régit désormais les relations entre les Caisses d'Assurance Maladie et les médecins libéraux.

Dans ce cadre, une étude sur l'application de la dispense exceptionnelle de l'avance des frais a été réalisée.

Cette étude a démontré que **vous avez, au cours de l'année 2009, facturé plus de 1 000 actes en tiers payant, hors dispositions réglementaires l'autorisant** (soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle, soins pour les bénéficiaires de la CMUC et de l'AME, actes exécutés par les médecins référents devenus médecins traitants.)

Nous vous rappelons que l'article 4.1.3 de la convention nationale prorogée par le règlement arbitral prévoit explicitement les conditions de la dispense de l'avance des frais pour les actes de spécialité.

L'absence du respect de ces dispositions peut être interprétée comme une forme de concurrence déloyale non conforme aux engagements contenus dans la convention mais également dans le code de déontologie.

Aussi, nous vous invitons à mettre votre pratique en matière de perception d'honoraires en conformité avec la réglementation.

Nous vous informons par ailleurs que **des dispositions spécifiques peuvent être mises en œuvre, après enquête sociale, pour les patients qui rencontreraient des difficultés financières d'accès aux soins.**

Nous vous prions d'agréer, Docteur, Cher Confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission  
Président de la Section Sociale Exécutive :

Jean-Marie BEUGNETTE

Le Président de la Commission  
Président de la Section Sociale Orientation :

Christian DEGRATI

Le Vice-Président de la Commission  
Président de la Section Professionnelle :

Dr Jean LAFARGUE

Contact :  
Danièle GUBINELLI ☎ 03 82 54 80 40

## LA DISPENSE EXCEPTIONNELLE D'AVANCE DES FRAIS MEDICAUX (DEAF)

### Rappel

La dispense d'avance des frais est applicable de plein droit pour les soins dispensés :

- en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle
- pour les bénéficiaires de la CMUC
- pour les bénéficiaires de l'AME
- pour les ex-bénéficiaires de la CMUC dans l'année qui suit la fin des droits à la CMUC (part obligatoire)
- par le médecin référent devenu médecin traitant (part obligatoire)
- dans le parcours de soins uniquement, pour les bénéficiaires de l'Aide pour une Complémentaire Santé (part obligatoire).

Hors les situations ci-dessus, la Dispense Exceptionnelle d'Avance des Frais doit être demandée dans les conditions suivantes :



- ❶ Etablit une "Demande de DEAF", comportant les mentions suivantes :
  - Coordonnées de l'assuré (nom, prénom, matricule, adresse)
  - Eléments (non médicaux) motivant la DEAF
  - Coordonnées du médecin, date, signature et cachet
- ❷ Adresse la demande à la CPAM
  - ↳ par mail : en se connectant à son **compte ameli** sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
  - ↳ par courrier : CPAM de Moselle  
Service RPS Site de Thionville  
2 allée Bel Air BP 50351  
57128 THIONVILLE CEDEX
  - ↳ par télécopie : 03 82 55 94 99



- ❶ Vérifie la situation de l'assuré au regard de la demande de DEAF
- ❷ Adresse au médecin et à l'assuré, une notification « DEAF » mentionnant :
  - les coordonnées de l'assuré
  - les coordonnées du médecin
  - sa décision : accord ou refus
  - si accord, la durée de la DEAF.

**A SAVOIR** La DEAF est accordée a minima jusqu'à la réception par le médecin de la notification de la CPAM.